

DIRECTION

DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

2ème Bureau

BOURG-en-BRESSE, le

6 OCT. 1977

13 OCT. 1977

Dossier n° 33-77

Installations Classées
GC/MP

LE PREFET DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la demande du 1er avril 1977 complétée le 16 Mai 1977 par laquelle M. D. VIALLOU, Directeur Général des Etablissements Victor QUINSON, dont le siège social est à PONT D'AIN, sollicite es-qualité, l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter un chantier de stockage et de récupération de métaux, chiffons et papiers, sur le territoire de la commune de PONT D'AIN au lieu-dit "Aux Brotteaux" sur la parcelle n° 88 A.K du plan cadastral ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU le décret du 1er avril 1964 pris pour l'application de la loi abrogée du 19 Décembre 1917 ;
- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les instructions ministérielles du 13 Janvier 1977 ;
- VU la nomenclature des installations classées notamment les n° 128 et 286 ;
- VU les pièces et le résultat de l'enquête publique ouverte du 10 Juin au 9 Juillet 1977 à la mairie de PONT D'AIN, ensemble le certificat d'affichage ;
- VU l'avis de M. le Maire de PONT D'AIN et de M. le Maire de JUJURIEUX, en sa qualité de Commissaire Enquêteur ;
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, de M. le Directeur Départemental de l'Equipeement et de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées et l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- VU la notification de l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène au pétitionnaire ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'AIN ;

A R R E T E

Article Ier : M. D. VIALON, Directeur Général des Etablissements Victor QUINSON, est autorisé, es-qualité, aux fins de sa demande, sous réserve des droits des tiers et des prescriptions ci-après :

I - STOCKAGE ET RECUPERATION DE METAUX -

EMPLACEMENTS -

1°) le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

2°) la démolition de véhicules est interdite.

Le stockage et la manutention éventuelle des moteurs thermiques doit être effectuée sur une aire bâtonnée avec récupération des huiles.

3°) un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc..) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc..) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

4°) l'ensemble du chantier sera entouré :

- soit d'une clôture grillagée de 2 m de hauteur doublée d'une haie vive ayant 1 m minimum au moment de la plantation.
- soit d'une murette surmontée de tôles laquées colorées sur 2 m de hauteur.

AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS

5°) en l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

6°) A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

7°) les machines et matériels fixes seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

8°) des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides huiles, etc.. récupérés.

9°) les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

En particulier des douches seront mises à la disposition du personnel.

PREVENTION DES NUISANCES

Bruit

10°) Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

Pollution des eaux

11°) tous les liquides polluants devront être récupérés et expédiés vers un centre de destruction.

12°) le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le deshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'inspecteur des installations classées. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

Pollution de l'atmosphère

13°) tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières; en particulier les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Incendie

14°) A proximité des emplacements avec hydrocarbures seront prévus des extincteurs à poudre en nombre suffisant.

(4)

Explosion

15°) il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre

Rongeurs - Insectes

16°) le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

17°) tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif de 4 kgs de poudre.

Des consignes d'incendie seront établies, elles seront affichées ainsi que les n° de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

DISPOSITIONS GENERALES

18°) l'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

II - HANGAR DE STOCKAGE DE CHIFFONS ET PAPIERS -

1°) les produits stockés seront rangés de manière à laisser libre accès aux lances d'incendie en cas de sinistre.

Des allées de passage bien dégagées seront prévues à cet effet.

2°) le hangar sera construit en matériaux incombustibles

3°) ce hangar sera doté :

- de 5 extincteurs à eau pulvérisée judicieusement répartis
- un robinet d'incendie armé branché à la borne d'incendie placée à l'extérieur et à proximité du bâtiment.

4°) il est interdit de fumer dans le hangar. Cette interdiction sera affichée sur des pancartes bien lisibles à chaque entrée.

Article 2 : Le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas mis en exploitation effective dans le délai de deux ans à courir de la date de notification de la présente décision au pétitionnaire, ou n'a pas été exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure, en application de l'article 20 du décret du 1er avril 1964.

Article 3 : S'il apparaissait que l'exploitation de l'établissement présente des causes de danger ou des inconvénients, de nouvelles obligations pourraient être imposées en vue d'assurer la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, la santé publique ou la protection de l'agriculture (article 15 du décret du 1er avril 1964).

Article 4 : Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension de son établissement, ni le transformer, ni le transférer sans une nouvelle autorisation

Article 5 : En cas de changement d'exploitant, avis en sera donné à l'Administration Préfectorale, par le successeur dans le mois qui suivra l'opération.

Article 6 : Les conditions qui précèdent, ne pourront en aucun cas, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre III du Code du Travail et les décrets réglementaires pris dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté ne dispensent en aucune manière le pétitionnaire de se conformer à la législation relative au permis de construire.

Article 8 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée, avec les documents y annexés, aux archives de la mairie à la disposition de tout intéressé, sera :

a) affiche à la porte de la mairie de PONT D'AIN

(M. le Maire adressera à la Préfecture, un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité).

b) inséré dans un journal d'annonces légales du département par les soins du Maire et aux frais de l'industriel.

(M. le Maire adressera à la Préfecture, un exemplaire du journal contenant cette insertion).

113

Article 9 : M. le Secrétaire Général de l'AIN, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. D. VIALLO, Directeur Général des Etablissements Victor QUINSON par les soins de M. le Maire de PONT D'AIN chargé de la notification. Procès-verbal de celle-ci sera adressé à la Préfecture.
- M. le Maire de PONT D'AIN pour être déposée (avec les pièces annexées) dans les archives de la mairie à la disposition des intéressés, et pour affichage et publication (article 8).
- M. l'Inspecteur des Installations Classées - Service de l'Industrie et des Mines.
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale à BOURG
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à BOURG EN BRESSE (Service du Permis de Construire)
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture à BOURG.
- M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre.

BOURG EN BRESSE, le 6 OCT. 1977.

Le Préfet,

Par délégation du Préfet
Le Secrétaire Général de l'AIN
Signé : P. BRISSET

Pour ampliation
au Chef de Bureau délégué

